Article 2

Il n'y a pas contrôle d'une entreprise au sens de l'article premier ci-dessus, lorsque des banques ou des établissements financiers acquièrent, lors de la création d'une entreprise ou de l'augmentation de son capital, des participations dans cette entreprise, en vue de leur vente sur le marché, pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attaché à ces participations.

Article 3

1. Les éléments mentionnés à l'article premier constituent le contrôle d'une entreprise par les personnes, entreprises, groupes de personnes ou d'entreprises qui:

1) sont titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats,

2) n'étant pas titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats, ont le pouvoir d'exercer les droits qui en découlent,

3) se présentent, à titre de fidéicommissaires, comme propriétaires de biens d'une entreprise ou de participations dans une entreprise et ont le pouvoir d'exercer les droits qui y sont attachés.

2. Si toutefois le pouvoir d'exercer les droits d'autrui repose sur un acte de droit privé, les dispositions de l'alinéa précédent, chiffres 2 et 3, ne sont pas applicables lorsque le titulaire du pouvoir établit:

1) que son pouvoir est révocable à tout moment,

2) qu'il est lié par des instructions spéciales de ceux dont il tient le pouvoir,

3) et qu'il est autorisé à communiquer à la Haute Autorité, sur la demande de celle-ci, les noms et adresses de ceux dont il tient le pouvoir.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1er juin 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mai 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 25-54

du 6 mai 1954

portant règlement d'application de l'article 66 § 3 du Traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable.

LA HAUTE AUTORITE,

Vu les articles 66 et 80 du Traité,

Considérant qu'aux termes de l'article 66 paragraphe 1 est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute opération ayant pour effet direct ou indirect des concentrations entre entreprise dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80;

Considérant qu'aux termes de l'article 66 paragraphe 2, la Haute Autorité accorde l'autorisation visée au paragraphe 1, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donne pas aux personnes ou aux entreprises intéressées le pouvoir d'influencer la concurrence sur le marché commun au sens de l'article 66 paragraphe 2;

Considérant que certaines catégories d'opérations, par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles affectent, considérée en liaison avec la nature de la concentration qu'elles réa-

lisent et compte tenu de l'ensemble des entreprises groupées sous le même contrôle, doivent être réputées conformes aux conditions requises par l'article 66 paragraphe 2;

Considérant que dans les opérations de concentration affectant exclusivement les entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon ou de l'acier, l'importance des actifs ou des entreprises est déterminée par le volume de production correspondant;

Considérant que dans les opérations de concentration entre entreprises de la Communauté et entreprises d'autres secteurs d'activité, il convient de tenir compte de la position privilégiée qu'elles peuvent assurer aux entreprises de la Communauté en ce qui concerne leurs débouchés;

Considérant que les dispositions de l'article 66 s'étendent également dans les limites prévues à l'article 80 au négoce du charbon ou de l'acier dont l'importance est caractérisée par le chiffre d'affaires qu'il réalise,

Sur l'avis conforme du Conseil de Ministres,

DÉCIDE:

Article premier

Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1, dans la mesure où la concentration qui en résulte affecte des entreprises exerçant une activité de production dans le domaine du charbon ou de l'acier, pour autant que:

1. le volume annuel total de la production dans le domaine du charbon ou de l'acier réalisé par l'ensemble des entreprises affectées par la concentration n'excède pas 7 millions d'unités au sens de l'article 2 ci-après;

2. la production réalisée par l'ensemble des entreprises affectées par la concentration dans les groupes de produits ci-après n'excède pas les tonnages suivants:

a) Coke	1.200.000 t
b) Agglomérés de houille	350.000 t
c) Minerai de fer (tonnage extrait)	4.000.000 t
d) Fonte	1.200.000 t
e) Lingots ou demi-produits d'acier	1.200.000 t
f) Produits laminés (dont seulement 500.000 t de produits plats)	900.000 t
g) Aciers spéciaux (dont seulement 40.000 t d'aciers spéciaux autres que les aciers de construction mécanique)	100.000 t

3. chaque sorte de produits sidérurgiques fabriqués par les entreprises affectées par la concentration figure encore, après concentration, au programme de production, tel qu'il ressort des barèmes publiés par les entreprises, d'au moins neuf autres entreprises de la Communauté et le volume de leur production n'excède pas 30 % du volume global de la production de cette sorte à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Le volume annuel global des productions au sens de l'article premier, chiffre 1, est obtenu en additionnant les tonnages réalisés dans les groupes de produits ou stades de production ci-après et multipliés par les coefficients correspondants:

Houille (extraction nette criblée et lavée)	1
Agglomérés de houille	0,3
Coke	0,2
Lignite	0,3
Minerai de fer (tonnage extrait)	0,3
Fonte	1,5
Lingots ou demi-produits d'acier (acier Thomas)	1
Lingots ou demi-produits d'acier (autres que Thomas)	2,5
Produits plats	2
Autres produits laminés	1

Article 3

Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1, dans la mesure où la concentration qui en résulte affecte:

a) d'une part, une ou plusieurs entreprises exerçant une activité de production dans le domaine du charbon,

b) d'autre part, une ou plusieurs entreprises dont l'activité ne s'étend pas aux secteurs suivants:

— production dans le domaine du charbon ou de l'acier,

— opérations de banque, de crédit ou de financement,

— distribution de charbon, à l'exception de la vente aux foyers domestiques ou à l'artisanat,

— transports fluviaux et installations portuaires fluviales,

pour autant que la consommation annuelle de charbon ou d'un volume équivalent de gaz, considérée globalement pour l'ensemble des entreprises affectées par la concentration, n'excède pas 250.000 tonnes de charbon, après déduction des quantités consommées pour la production dans le domaine du charbon ou du gaz; la conversion étant opérée sur la base d'un volume de gaz dégageant 6.000.000 de calories pour une tonne de charbon.

Article 4

Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1, dans la mesure où la concentration qui en résulte affecte:

a) d'une part, une ou plusieurs entreprises exerçant une activité de production dans le domaine de l'acier,

b) d'autre part, une ou plusieurs entreprises dont l'activité ne s'étend pas aux domaines suivants:

— production dans le domaine du charbon ou de l'acier,

— opérations de banque, de crédit ou de financement,

— distribution de l'acier, à l'exception de la vente à l'artisanat,

pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie:

— ou bien la production des entreprises visées sous *a)* ne dépasse pas 10 % des tonnages mentionnés à l'article premier, chiffre 2, pour les groupes de produits visés de *d)* à *g)*,

— ou bien la consommation annuelle d'acier des entreprises affectées par la concentration ne dépasse pas, après déduction des quantités consommées pour la production de l'acier,

— pour chacune de ces entreprises:

20.000 tonnes dans chacun des groupes de produits visés à l'article premier, chiffre 2, *d)* à *g)*;

— ni pour l'ensemble de ces entreprises:

100.000 tonnes dans chacun des groupes de produits visés à l'article premier, chiffre 2, *d)* à *g)*;

et 40 % de la production de chacune des entreprises visées sous *a)* dans chaque catégorie à laquelle correspond un prix de base dans son barème.

Article 5

1. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1, dans la mesure où la concentration qui en résulte affecte des entreprises exerçant une activité de distribution dans le domaine du charbon, pour autant que la somme des chiffres d'affaires réalisés dans ce domaine n'excède pas 10 millions d'unités U. E. P. Le chiffre d'affaires comprend non seulement le montant des ventes facturées en nom propre, mais également le montant des factures appliquées aux ventes réalisées en tant que commissionnaire.

2. L'exemption prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas aux cas où la concentration affecte également des entreprises dont l'activité s'étend:

— à la production dans le domaine du charbon,

— aux opérations de banque, de crédit ou de financement,

— aux transports fluviaux ou aux installations portuaires fluviales,

— à un autre secteur d'activité, pour autant que la consommation annuelle de charbon ou d'un volume équivalent de gaz, considérée globalement pour l'ensemble de ces entreprises, excède 75.000 tonnes de charbon; la conversion étant opérée sur la base d'une volume de gaz dégageant 6.000.000 de calories pour une tonne de charbon.

Article 6

1. Sont exemptées de l'obligation d'autorisation préalable les opérations visées à l'article 66 paragraphe 1, dans la mesure où la concentration qui en résulte affecte des entreprises exerçant une activité de distribution dans le domaine de l'acier autre que la vente à l'artisanat, pour autant que la somme des chiffres d'affaires réalisés dans ce domaine n'excède pas 10 millions d'unités U. E. P. Le chiffre d'affaires comprend non seulement le montant des ventes facturées en nom propre, mais également le montant des factures appliquées aux ventes réalisées en tant que commissionnaire.

2. L'exemption prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas aux cas où la concentration affecte également des entreprises dont l'activité s'étend:

— à la production dans le domaine de l'acier,

— aux opérations de banque, de crédit ou de financement,

— à un autre secteur d'activité, pour autant que la consommation annuelle d'acier de chacune de ces entreprises excède 15.000 tonnes dans chacun des groupes de produits visés à l'article premier, chiffre 2, *d)* à *g)*.

Article 7

1. Les chiffres à prendre en considération pour l'application des articles premier à 6 ci-dessus sont les moyennes annuelles de production, de consommation ou de chiffre d'affaires réalisées au cours des trois derniers exercices précédant la date des opérations de concentration.

2. Pour les entreprises établies depuis moins de trois ans, les chiffres à prendre en considération sont les moyennes annuelles calculées sur la base de la production, de la consommation ou du chiffre d'affaires réalisées depuis leur établissement.

Article 8

Pour l'application des articles premier à 7, est pris en considération l'ensemble des entreprises et activités qui sont déjà groupées sous le même contrôle ou qui du fait de la concentration seraient groupées sous le même contrôle.

Article 9

L'exemption de l'obligation d'autorisation préalable ne fait pas obstacle à la communication obligatoire d'informations à la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 47 et aux règlements pris en application de l'article 66 paragraphe 4.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1er juin 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mai 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET